

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019204008/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/14

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 250 du Code wallon du Tourisme

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2019 page : 85824

Entrée en vigueur : 21-09-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 250, § 1er, du Code wallon du Tourisme, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" La zone d'aléa élevé de la partie inondable d'un camping touristique et d'un camping à la ferme ne peut pas accueillir de mobilhomes, d'abris de rangement, de haies, de clôtures ou d'autres aménagements similaires. Les meubles extérieurs, les auvents et les avancées en toile ou d'autres aménagements similaires, sont autorisés en zone d'aléa élevé de la partie inondable d'un camping touristique ou d'un camping à la ferme uniquement pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre. ";

2° l'alinéa 4 est abrogé.

[Art. 2](#). Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.